

L'hygiène publique à Liège d'après les ordonnances de police (1650-1750). De la volonté des gouvernants aux attitudes des gouvernés

William Riguelle

Volume 36, Number 1, Fall 2018

L'histoire environnementale : études et réflexions

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1054182ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1054182ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Cahiers d'histoire

ISSN

0712-2330 (print)

1929-610X (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Riguelle, W. (2018). L'hygiène publique à Liège d'après les ordonnances de police (1650-1750). De la volonté des gouvernants aux attitudes des gouvernés. *Cahiers d'histoire*, 36(1), 127–147. <https://doi.org/10.7202/1054182ar>

Article abstract

Cet article vise à présenter quelques résultats d'une enquête qui s'intéresse aux odeurs dans la ville de Liège et aux comportements à l'égard de l'hygiène publique (fin du XVII^e—début du XVIII^e siècle). À partir des ordonnances de police promulguées par le prince-évêque, cette contribution se donne pour objectif de mettre en exergue, à travers les comportements des citoyens et des autorités centrales, la gestion et l'approche du problème de l'insalubrité urbaine. La répétition des normes qui est observée apparaît comme une volonté de mobiliser et de rappeler à l'ordre les administrés, considérés comme maillon essentiel de la propreté urbaine.

L'hygiène publique à Liège d'après les ordonnances de police (1650-1750) De la volonté des gouvernants aux attitudes des gouvernés

William Riguelle

Assistant-doctorant en histoire moderne
Université catholique de Louvain
Belgique

RÉSUMÉ Cet article vise à présenter quelques résultats d'une enquête qui s'intéresse aux odeurs dans la ville de Liège et aux comportements à l'égard de l'hygiène publique (fin du xvii^e—début du xviii^e siècle). À partir des ordonnances de police promulguées par le prince-évêque, cette contribution se donne pour objectif de mettre en exergue, à travers les comportements des citoyens et des autorités centrales, la gestion et l'approche du problème de l'insalubrité urbaine. La répétition des normes qui est observée apparaît comme une volonté de mobiliser et de rappeler à l'ordre les administrés, considérés comme maillon essentiel de la propreté urbaine.

Depuis les années 1990, essentiellement, la question des nuisances et de l'insalubrité est devenue une thématique majeure de l'histoire environnementale urbaine. Les travaux abordant la pollution industrielle, l'assainissement, l'approvisionnement en eau potable ou la gestion des déchets dans les villes se sont en effet

multipliés¹. En Belgique, l'historiographie de la période moderne, entre autres, propose un certain nombre d'articles et de monographies traitant des immondices et de leur gestion en milieu urbain². Ces travaux ont mis à disposition des chercheurs de nombreuses informations au sujet de l'hygiène publique et des politiques mises en œuvre pour lutter contre la malpropreté. Ils mettent à jour l'image négative que fournissent les témoignages du passé au sujet de la propreté de la ville—en veillant toutefois à nuancer ces portraits souvent peu flatteurs³—, notent le

1. Fabien Locher, Grégory Quenet, « L'histoire environnementale: origines, enjeux et perspectives d'un nouveau chantier », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n° 56, vol. 4 (2009), pp. 7-38, cf. pp. 32. Aux États-Unis, les travaux de John Duffy, Charles S. Rosenberg ou Roy Lubove, entre autres, ont contribué au développement de l'histoire environnementale urbaine dès les années 1960. Martin Melosi, « The Place of the City in Environmental History », *Environmental History Review*, vol. 17, n° 1 (1993), pp. 1-23. Voir également: Geneviève Massard-Guilbaud, « Pour une histoire environnementale de l'urbain », *Histoire urbaine*, n° 18 (2007), pp. 5-21; Isabelle Parmentier, « Avons-nous notre avenir derrière nous? L'histoire de l'environnement hier, aujourd'hui, demain », *Etopia, revue d'écologie politique*, n° 13 (2013), pp. 179-194. Signalons que depuis quelques années, cette thématique trouve un terrain fertile en Belgique francophone au sein du *Pôle d'histoire et de sociologie environnementales* (PolleN).
2. Une bibliographie des travaux relatifs à l'hygiène publique et la pollution en Belgique est dressée dans Christophe Verbruggen, Eric Thoen, Isabelle Parmentier, « Environmental History in Belgian Historiography », *Journal of Belgian History*, n° 63, vol. 4 (2013), pp. 173-186. Plusieurs contributions concernant les villes d'Ath, de Namur, de Liège ou de Huy figurent dans les actes du colloque intitulé *L'initiative publique des communes en Belgique. Fondements historiques (Ancien Régime)*, tenu à Spa du 1 au 4 septembre 1982 (publication des actes en 1984). Ajoutons notamment ici: Isabelle Parmentier, « Stedelijke vervuiling in de 18de eeuw. Een studie op basis van de stadsrekeningen van Ath, Charleroi en Nijvel », dans *Jaarboek 1998 van het Tijdschrift voor Ecologische Geschiedenis: De relatie tussen economie en ecologie*, Gand, Academia Press, 1999, pp. 37-46; Dirk Bogaert, « Milieuhinder in Gent in de 18^{de} en begin 19^{de} eeuw. Over moorkinderen, stinkers en blokrijden », *Tijdschrift voor Ecologische Geschiedenis*, n° 1 (1996), pp. 33-41; Catherine Denys, « La police du nettoyage au XVIII^e siècle », *Ethnologie française*, n° 153 (2015), pp. 411-420; Erik Thoen, Tim Soens, « L'histoire de l'environnement en Flandre. Origine et développement de la discipline, spécialement dans les universités de Gand et d'Anvers », dans Isabelle Parmentier (dir.), avec la coll. de Carole Ledent, *La recherche en histoire de l'environnement: Belgique-Luxembourg-Congo-Rwanda-Burundi*, Namur, Presses universitaires de Namur, 2010, pp. 39-60; Jurgen Mestdagh, « Ontsluiting en valorisatie van archiefreeks over hinderwetgeving: pilootproject in Vlaanderen », *Bibliotheek en Archiefgids*, vol. 80, n° 5 (2004), pp. 22-27. Pour de plus amples informations sur l'histoire environnementale dans l'historiographie belge, voir: Isabelle Parmentier, « L'histoire environnementale et la ville: orientation et structuration de la discipline en Belgique », *Cahiers bruxellois*, n° 43 (2012), pp. 43-57.
3. Denys, « La police du nettoyage... », pp. 415-417.

rôle de la rivière qui s'apparente à celui de l'égout, soulignent la topographie des nuisances liées à l'implantation en périphérie et dans les faubourgs des métiers jugés insalubres, et insistent sur la prise en charge importante de ces questions par les autorités compétentes. Ces recherches font également état de l'attitude et des obligations de la population, sans toutefois insister de manière explicite sur le rôle considérable que représente la participation des citoyens aux yeux des gouvernants pour assainir le cadre urbain. S'inscrivant dans la lignée de ces travaux, mais tâchant de mettre en exergue la responsabilité importante des administrés au sein du modèle de la ville propre véhiculé par les autorités, le texte qui suit vise à présenter quelques résultats d'une enquête sur les comportements des gouvernants et gouvernés à l'égard des saletés dans la ville de Liège (fin du xvii^e—début du xviii^e siècle)⁴.

Aux temps modernes, Liège peut être considérée comme une grande ville au regard de ses voisines de la principauté liégeoise et des Pays-Bas. Au terme de l'Ancien Régime, elle abrite 33 000 habitants—sans compter les faubourgs—répartis sur un territoire d'environ 215 hectares⁵. Elle est ainsi comparable à Anvers ou Gand, mais demeure plus petite que Bruxelles, qui comptabilise 75 000 âmes en 1784⁶. La cité se caractérise par son confinement au sein d'un espace restreint entre la colline de Pierreuse et la Meuse. La population—fortement concentrée dans le centre et dans le quartier d'Outre-Meuse, en marge de la vie urbaine⁷—

4. William Riguelle, *Attitudes face aux miasmes et topographie des odeurs : contribution à l'étude de l'hygiène publique dans la Cité de Liège (1650-1750)*, Mémoire de M.A. (Histoire), Université catholique de Louvain, 2013.

5. Étienne Hélin, *La population des paroisses liégeoises aux xvii^e et xviii^e siècles*, Liège, Commission communale de l'Histoire de l'ancien Pays de Liège, 1959, pp. 40, 190, 234, 263.

6. Alain Lottin, Hugo Soly, « Aspects de l'histoire des villes des Pays-Bas méridionaux et de la principauté de Liège (Milieu du xvii^e siècle à la veille de la Révolution française) », dans Alain Lottin e.a. (dir.), *Études sur les villes en Europe occidentale. Milieu du xvii^e siècle à la veille de la Révolution française*. Angleterre, Pays-Bas et Provinces Unies, Allemagne rhénane, t. 2, Paris, C.D.U-SEDES, 1983, pp. 213-306, cf. p. 227.

7. Étienne Hélin, *Le paysage urbain de Liège avant la révolution industrielle*, Liège, Commission communale de l'histoire de l'ancien pays de Liège, 1963, p. 52.

vit dans des conditions souvent difficiles : la misère et la pauvreté touchent un tiers des citoyens⁸. Les rues n'ont pas abandonné leur aspect médiéval et sont étroites et tortueuses, confinant l'air dans des espaces étroits. Elles sont également sales, « couvertes de fanges puantes et noires »⁹, tandis que les canaux, places et points d'eau constituent le réceptacle d'une multitude de déchets. Ces « saletez » sont le fait des habitants, dont la vie domestique déborde « du cadre strictement privé pour se répandre dans les lieux publics »¹⁰, mais aussi des activités professionnelles et des nombreux animaux déambulant *intramuros*¹¹.

Le soin de veiller à la propreté des rues de la ville incombe notamment au prince-évêque qui, en tant qu'autorité souveraine de la principauté¹², possède le pouvoir de police générale. Ce terme désigne, sous l'Ancien Régime, non seulement le maintien de la paix publique, mais aussi tout ce qui concerne l'administration de l'État¹³. À ce titre, l'autorité centrale intervient dans

-
8. *Id.*, « Les initiatives des communes : quelles décisions sont prises par les villes liégeoises à la fin de l'Ancien Régime ? », dans *L'initiative publique des communes en Belgique. Fondements historiques (Ancien Régime)*. 11^{ème} colloque international (Spa, 1-4 septembre 1982), Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1984, pp. 55 ; *Id.*, *Le paysage urbain de Liège...*, pp. 13-17, 73, 121 ; Nicole Haesenne-Peremans, *La pauvreté dans la région liégeoise à l'aube de la révolution industrielle : un siècle de tension sociale (1730-1830)*, Paris, Les Belles Lettres, 1981, pp. 156-167, 383-397.
 9. Philippe de Hurgès, *Voyages de Philippe de Hurgès à Liège et à Maestrecht en 1615*, Liège, L. Grandmont-Donders, 1872, p. 62.
 10. Isabelle Parmentier, « La pollution à Nivelles au XVIII^e siècle (1713-1795). Voirie et points d'eau », *Le Folklore Brabançon. Histoire et vie populaire*, n° 284 (1994), pp. 257-361.
 11. Consulter à ce propos les numéros thématiques des revues suivantes consacrés à l'animal urbain : *Cahiers d'histoire*, n° 3-4 (1997) ; *Histoire urbaine*, n° 44 (2015) ; *Ibid.*, n° 47 (2016).
 12. Depuis le x^e siècle et jusqu'à l'annexion française de 1795, la principauté liégeoise est un État autonome, mais vassal du Saint-Empire germanique. Georges Hansotte, « Liège », dans Hervé Hasquin (dir.), *Communes de Belgique : dictionnaire d'histoire et de géographie administrative*, t. 1, Bruxelles, La Renaissance du livre, 1980, pp. 851-852.
 13. Au sujet de la police, voir notamment : Catherine Denys, *Police et sécurité au XVIII^e siècle dans les villes de la frontière franco-belge*, Paris, l'Harmattan, 2002 ; Ead., *La police de Bruxelles entre réformes et révolutions (1748-1814)*. *Police urbaine et modernité*, Turnhout, Brepols, 2013 ; Antoine Renglet, *Des polices en quête de modernité ? Systèmes policiers et ordre public dans les villes de l'espace belge de la fin de l'Ancien Régime à la fin de l'Empire napoléonien (1780-1814)*, Thèse en Histoire, inédite, Université de Namur / Université de Lille-3, 2016.

l'organisation des services publics, de la police, de la voirie, du roulage, de la bâtisse, des cours d'eau, ainsi que de la police sanitaire¹⁴. La façon la plus simple et la moins coûteuse d'intervenir sur ces questions est la promulgation d'ordonnances¹⁵, qui délimitent les obligations de la population, fixent les permissions et énumèrent les sanctions en cas d'infraction. Si le prince-évêque promulgue les édits, il dispose néanmoins d'un organe chargé de les rédiger—le Conseil privé—qui est associé à tous les actes de gouvernement princier¹⁶. Il convient donc d'emblée de préciser que le terme « autorité(s) centrale(s) », employé ici pour désigner les auteurs des décisions réglementaires, englobe autant le prince que son Conseil privé.

Plus d'une trentaine d'ordonnances concernant l'hygiène de la ville sont promulguées par le pouvoir central entre 1650 et 1750, sans compter celles, nombreuses, qui sont relatives à différents métiers producteurs de déchets¹⁷. La question de l'insalubrité est donc prise en charge par les autorités liégeoises. Ces règlements, maintes fois réitérés, font toutefois état d'une situation dénuée

14. Le Magistrat urbain (autorités de la ville) était également compétent en matière de police générale. Cependant, depuis le début de l'époque moderne, un contrôle croissant est exercé par le souverain sur les « bonnes-villes » du pays de Liège (les ordonnances princières régissent grand nombre de matières de leur ressort). Les villes voient donc leur pouvoir s'amenuiser au xvii^e siècle, et leurs compétences considérablement restreintes, notamment en matière de *police* sanitaire et de voirie. Georges Hansotte, *Les institutions politiques et judiciaires de la principauté de Liège aux temps modernes*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1987, pp. 45, 74, 253.

15. Les ordonnances princières sont des documents formels : ils contiennent des décisions du prince qui imposent une disposition juridique. Concernant les ordonnances, voir notamment : Jean-Marie Cauchies, « Services publics et législation dans les villes des anciens Pays-Bas. Questions d'heuristique et de méthode », dans *L'initiative publique...*, pp. 639-688, spécialement pp. 668-671 ; Id., « La loi dans les anciens Pays-Bas (xvi^e-xviii^e siècles) : gouvernance et administration », dans Claude de Moreau de Gerbey, Sébastien Dubois, Jean-Marie Yante (dir.), *Gouvernance et administration dans les Provinces Belges (xvi^e-xviii^e siècles)*, t. 1, Bruxelles, Archives et bibliothèques de Belgique, 2013, pp. 59-80 ; Arlette Farge, « L'espace parisien au xviii^e siècle d'après les ordonnances de police », *Ethnologie française*, t. 12 (1982), pp. 119-125.

16. Seuls lui échappent la gestion du domaine (mense épiscopale) et l'octroi de diverses grâces, faveurs et emplois. Bruno Demoulin, Sébastien Dubois, Jean-Louis Kupper (dir.), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives Générales du Royaume [désormais AGR], 2012, p. 318.

17. Il ne sera pas question ici des ordonnances spécifiques relatives aux métiers.

d'amélioration substantielle. La ville reste sale sans que les moyens mobilisés—gages annuels, travaux journaliers, service de ramassage des ordures mis en place en 1705 et réinstauration du « maître vuideur des rieux » au début des années 1730¹⁸—permettent d'y pallier. Si, à l'instar de Namur, Bruxelles ou Lille, les éboueurs sont parfois désignés comme les responsables de cette situation¹⁹, pour les gouvernants, c'est à la population qu'incombe principalement la faute. À Liège, les habitants sont en effet rappelés à l'ordre fréquemment, notamment lorsqu'il s'agit de balayer et d'enlever les ordures et le fumier devant leur domicile²⁰. Tenus de le faire, ils sont accusés de repousser leurs saletés chez leurs voisins au lieu de les amasser dans un récipient adéquat, comme le condamne Georges-Louis de Berghes dans l'article 3 de l'ordonnance du 4 septembre 1728 : « Défendons aussi à tous bourgeois et habitants de la cité et faubourgs de balayer dorénavant devant leurs maisons ni autre part, autrement qu'en levant les ordures sans les pousser devant les maisons d'autrui [...] »²¹. Cette

-
18. Le « maître vuideur des rieux » demeure chargé de la réparation et du nettoyage des rieux, des canaux et des conduits de la ville. Déjà présente au xvii^e siècle, la fonction semble disparaître à partir de 1714 pour réapparaître ensuite en 1732. Liège, AÉL, Cité de Liège, 98, Comptes des bourgmestres de l'année 1732, f^o 45v.
19. Ceux-ci sont accusés de ne pas apporter chaque jour, les terres, *trigus* et immondices qui se trouvent parmi la ville. Il est précisé également que l'entrepreneur néglige de ramasser les ordures à certains endroits. Liège, AÉL, Cité de Liège, 19, 27 juillet 1750, f^o 109v. Françoise Jacquet-Ladrier, « Les services publics à Namur au xviii^e siècle », dans *L'initiative publique...*, p. 205; Denys, « La police du nettoyage... », pp. 415.
20. Jean-Louis d'Elderen, « Ordonnance touchant le nettoyage des rues et l'enlèvement des immondices, à Liège », 14 mai 1689, dans Polain (éd.), 1855, *Recueil des anciennes ordonnances...*, pp. 142-143, article 11; Joseph-Clément de Bavière, « Ordonnance du conseil impérial approuvant un règlement relatif à l'enlèvement des immondices, à Liège », 3 septembre 1705, dans *Ibid.*, pp. 332-335, article 6; Georges-Louis de Berghes, « Ordonnance de police pour la cité de Liège », 4 septembre 1728, dans *Ibid.*, pp. 614-616; Liège, AÉL, Conseil privé, 1083, *Ordonnance touchant l'entretien des rues, de leurs nettetés, afin d'éviter les grandes dépenses de la ville pour retirer les trigus et décombres infestant les canaux et rivages*, 21 mai 1746, f^o 23r. La « défense » de jeter des déchets, cendres et *trigus* dans les rues et les canaux de la cité est formulée dans les mêmes termes (ou presque) dans ces trois ordonnances.
21. Georges-Louis de Berghes, « Ordonnance de police pour la cité de Liège », 4 septembre 1728, dans Polain (éd.), 1855, *Recueil des anciennes ordonnances...*, pp. 614-616, article 3.

même injonction est rappelée le 21 mai 1746²². C'est également les habitants résidant dans des voies urbaines plus étroites qui sont accusés par les autorités de ne pas respecter les mesures liées au ramassage : au milieu du XVIII^e siècle, ces chemins sont remplis d'ordures et de cendres²³. Les citadins sont donc clairement pointés du doigt. En cas de zone souillée de déchets divers, ce sont d'ailleurs eux qui sont jugés responsables²⁴.

L'imaginaire de propreté proposée par les gouvernants entre donc en contradiction avec les agissements des habitants. Pourquoi ces derniers apparaissent-ils si négligents par rapport aux directives qui leur sont données ? Comment expliquer qu'ils ne se conforment pas ou peu à leur obligation ? Sur base des ordonnances de police promulguées entre 1650 et 1750 par les autorités centrales de la principauté de Liège, le présent article se donne pour objectif de mettre de l'avant les motifs du manque de considération, par les administrés, des préoccupations sanitaires qui importent aux autorités. En plus d'illustrer un aspect des relations entre gouvernants et gouvernés dans une ville d'Ancien Régime, cet enjeu permet de saisir en filigrane les rapports que chacun entretient avec le milieu urbain et la manière dont il définit et conçoit l'environnement dans lequel il vit.

LA GESTION DES SALETÉS DANS LA SPHÈRE DES PRÉOCCUPATIONS SOUVERAINES

Au sein de la ville, les contingents militaires, les animaux, les artisans, les industries et plus généralement l'ensemble des citadins sont producteurs de multiples « immondices », « ordures »,

22. Liège, AÉL, Conseil privé, 1083, *Ordonnance touchant l'entretien des rues, de leurs nettetés, afin d'éviter les grandes dépenses de la ville pour retirer les trigus et décombres infestant les canaux et rivages*, 21 mai 1746, f° 23r, article 8.

23. *Ibid.*, article 10. Compte tenu de la densité de population au sein de ces petites ruelles, les habitants sont autorisés, en s'adressant aux bourgmestres, à apporter leurs cendres dans un endroit commode et non-préjudiciable pour le public.

24. Même si les habitants sont en majorité visés par les ordonnances, certains articles désignent aussi en particulier les métiers, les marchands ou encore les vendeurs sur le marché. Tous ces individus font partie de la « population » dont il est question ici.

«vilenies», «trigus», «saletés»²⁵. Ces termes synonymes désignent ce qui est malpropre et englobent toute une série de déchets qui se retrouvent bien souvent sur la voie publique ou dans les points d'eau de la ville. Ces immondices sont constituées d'ordures domestiques—restes de légume ou de viande, os, combustible—, mais également de matières fécales humaines et animales, ainsi que de déchets provenant d'activités artisanales. À cela s'ajoutent les matériaux et débris de construction comme le plâtre, le sable et les pierres, nommés dans les sources simplement par leur nom ou par le terme de «décombres». Les bêtes mortes, la terre, les boues et surtout le fumier et les fientes font également partie de ce lot de saletés. Si les ordures ménagères, le lisier et les boues font généralement l'objet de récupération, notamment pas les agriculteurs qui s'en servent comme engrais, ils rejoignent aussi les déchets issus de l'industrie déversés dans les canaux, ou sont abandonnés dans la rue—les dépôts de fumiers, en particulier, sont nombreux.

Les princes-évêques de Liège se montrent soucieux d'écarter hors de la cité les immondices maculant les places publiques et d'assurer l'écoulement des canaux en évitant leur encombrement par ces substances et matériaux. Ils prennent également des mesures visant à élargir les rues et les espaces²⁶, ordonnent que les gouttières soient fixées aux habitations²⁷, interdisent la présence de certains animaux en rues et veillent à l'enterrement de ceux-ci

25. Furetière définit le terme saleté comme suit : «Ordure, vilenie, malpropreté [...]». «Saleté», dans Antoine Furetière, *Dictionnaire universel, contenant généralement tous les mots françois tant vieux que modernes, et les Termes de toutes les sciences et des arts*, 1690, en ligne [page consultée le 2 mars 2018].

26. Jean-Louis d'Elderem, «Ordre de retirer les Seuils, les Boutiques et les toits avançans sur la rue», 19 avril 1692, dans Louvrex (éd.), 1751, *Recueil contenant les édits...*, p. 6; Maximilien-Henri de Bavière, «Mandement de police touchant les abords du pont des Arches, à Liège, ect.», 17 juillet 1657, dans Polain (éd.), 1872, *Recueil des anciennes ordonnances...*, pp. 256-257.

27. Joseph-Clément de Bavière, «Ordonnance portant que les gouttières faisant saillie sur les rues dans la cité de Liège, doivent être attachées, le long des murs, par des conduits de fer-blanc, jusqu'au pavé ou ailleurs, de manière à ne causer aucune incommodité aux passants», 18 juin 1716, dans Polain (éd.), 1855, *Recueil des anciennes ordonnances...*, pp. 482-483.

directement après leur mort²⁸. Observable plus ou moins au même moment dans certaines localités des Pays-Bas²⁹, un service régulier de nettoyage est instauré à Liège par l'ordonnance du 3 septembre 1705. La ville est divisée pour cela en quatre quartiers, attribués séparément à des entrepreneurs distincts. À l'instar de ce que souligne Parmentier pour Charleroi³⁰, cette séparation renvoie à la division traditionnelle de la ville d'un point de vue topographique : le quartier du marché et de Saint-Thomas correspond au centre de la cité et aux rivages de Meuse ; celui englobant les paroisses Saint-Séverin et Saint-Servais à la ville Haute ; et ceux de l'Île et d'Outremeuse constituent des espaces bien délimités par la Meuse et ses nombreuses ramifications³¹. Au sein de leur quartier respectif, ces employés sont dans l'obligation de conduire des tombereaux pour ramasser les ordures tous les jours et dans toutes les rues : de Pâques à octobre, de six à onze heures du matin et de trois heures de l'après-midi à sept heures du soir ; d'octobre à Pâques, de sept heures du matin à midi et de deux heures de l'après-midi à six heures du soir³². La tâche quotidienne des entrepreneurs est toujours observée en 1746³³ et la comptabilité fait également état d'une continuité dans les dépenses allouées pour

28. Jean-Théodore de Bavière, « Ordonnance qui prescrit d'enterrer à cinq ou six pieds de profondeur les bêtes mortes par suite de maladie contagieuse », 10 octobre 1744, Polain (éd.), 1860, *Recueil des anciennes ordonnances...*, p. 27.

29. Voir notamment : Jacquet-Ladrier, « Les services publics... », pp. 205 ; Jean Dugnoille, « Les initiatives des échevins d'Ath dans la gestion de la cité sous l'Ancien Régime », dans *L'initiative publique...*, p. 232 ; Isabelle Parmentier, « La pollution à Nivelles... », p. 399 ; *Ead.*, *Histoire de l'environnement en pays de Charleroi 1730-1830. Pollution et nuisances dans un paysage en voie d'industrialisation*, Bruxelles, Académie royale de Belgique, 2008, pp. 244-245 ; Paulo Valente Soares, « La ferme des boues », *Les cahiers de la fonderie*, n° 17 (1994), pp. 59-64.

30. Parmentier, *Histoire de l'environnement en pays de Charleroi...*, p. 245.

31. Voir la carte en annexe.

32. Joseph-Clément de Bavière, « Ordonnance du conseil impérial approuvant un règlement relatif à l'enlèvement des immondices, à Liège », 3 septembre 1705, dans Polain (éd.), 1855, *Recueil des anciennes ordonnances...*, pp. 332-335, article 4.

33. En 1746, il est précisé qu'il est difficile pour les habitants des petites rues de faire charrier leurs ordures « chaque fois et tous les jours ». Cela semble confirmer le fait que le travail des tombereaux s'effectue toujours quotidiennement. Liège, AÉL, Conseil privé, 1083, *Ordonnance touchant l'entretien des rues, de leurs nettetés, afin d'éviter les grandes dépenses de la ville pour retirer les trigus et décombres infestant les canaux et rivages*, 21 mai 1746, f° 23r.

leurs gages. Concernant les déchets collectés, l'ordonnance précise qu'ils doivent rassembler les « ordures, trigus et immondices » de la cité, c'est-à-dire l'ensemble des saletés, sans distinction. Il n'existe donc pas de spécialisation du personnel pour tel ou tel type d'immondice, comme cela s'observe par exemple à Anvers³⁴. Il est enfin utile de préciser que les dispositions prises en 1705 n'imposent aucun monopole : les cultivateurs des environs ont le droit—comme par le passé—de ramasser les cendres et ordures présents dans les rues, selon leur bon vouloir³⁵.

Les motifs poussant l'autorité centrale à favoriser l'évacuation des déchets et à légiférer en matière de salubrité publique sont principalement liés à la « puanteur capable d'apporter des maladies ». Garantir aux citoyens un espace de vie moins délétère n'est en effet pas un objectif de faible importance puisqu'il participe à cette volonté de voir s'évaporer les mauvais effluves, jugés responsables des maladies et donc de la peste. La théorie des miasmes est à la base de ces initiatives³⁶. La promulgation d'ordonnances de police est dans ce cadre également liée aux préoccupations hygiénistes qui se manifestent au XVIII^e siècle³⁷, mais ne doit pas voiler les desseins d'ordre économique qui dictent le curage de certaines portions de l'espace urbain : les contrats d'adjudication passés entre les autorités et

34. Peter Poulussen, *Van Burenlast Tot Milieuhinder: Het Stedelijk Leefmilieu 1500-1800*, Kapellen, Pelckmans, 1987, pp. 32-42 ; Julie Marin, Bruno De Meulder, « Antwerp city wastescapes—historic interplays between waste & urban development », dans Carola Hein (ed.), *International Planning History Society Proceedings (Delft, 17-21 Juillet 2016)*, vol. 3 (2016), pp. 179-190, cf. p. 181.

35. Joseph-Clément de Bavière, « Ordonnance du conseil impérial approuvant un règlement relatif à l'enlèvement des immondices, à Liège », 3 septembre 1705, dans Polain (éd.), 1855, *Recueil des anciennes ordonnances...*, pp. 332-335.

36. La théorie des miasmes—principale théorie de l'époque en matière de contagion—repose sur la conviction selon laquelle « la maladie se répand typiquement non pas par le contact personnel, mais pas des émanations dégagées par l'environnement ». Georges Vigarello, « Corps, santé et maladies », dans Alain Corbin, Jean-Jacques Courtine, Georges Vigarello (dir.), *Histoire du corps*. t. 1. *De la renaissance aux lumières*, Paris, Seuil, 2005, p. 369.

37. Voir notamment : Alain Corbin, *Le miasme et la jonquille. L'odorat et l'imaginaire social XVIII^e-XIX^e siècles*, Paris, Flammarion, 1986 ; Patrick Bourdelais (dir.), *Les Hygiénistes, enjeux, modèles et pratiques*, Paris, Belin, 2001.

les entrepreneurs peuvent être un moyen de remplir les caisses, tandis que le jet d'ordures dans les rivières, canaux et chemins de la ville sont aussi promulguées parce que les déchets portent préjudice à la navigation, au commerce, à certains métiers ou au fonctionnement des moulins³⁸. Les autorités légitiment même certaines pollutions dans ce contexte. C'est notamment le cas en 1733, lorsque le pouvoir central, à la suite d'une supplique du métier des tanneurs, autorise ces derniers à jeter leurs écorces dans le canal passant sous le pont Saint-Nicolas³⁹. Les espaces visés par les actes ainsi que les amendes encourues nous permettent également de constater que le centre de la cité de Liège est davantage concerné par les mesures sanitaires. Le cœur historique de la ville est en effet un lieu diplomatique (rencontre de personnalités) ; social (c'est là que se tient le marché et que passent les processions) ; religieux (présence de la cathédrale Saint-Lambert) ; et politique (les symboles du pouvoir—cathédrale, hôtel de ville et Palais épiscopal—s'y trouvent). Se concentrer sur cette zone urbaine particulière s'explique aussi par sa fréquentation, ainsi que par la présence plus importante de saletés découlant de la tenue du marché⁴⁰. La principale conséquence de cette situation a trait à une spatialisation de la saleté au sein du milieu urbain. La

38. Maximilien-Henri de Bavière, « Mandement de police touchant les abords du pont des Arches, à Liège, ect. », 17 juillet 1657, dans Polain (éd.), 1872, *Recueil des anciennes ordonnances...*, pp. 256-257 ; Id., « Ordonnance touchant la réparation des chemins », 23 mars 1658, dans Polain (éd.), 1872, *Recueil des anciennes ordonnances...*, p. 266 ; Id., « Ordonnance touchant la rivière d'Ourthe et les moulins, forges, fourneaux et autres usines établies sur cette rivière », 10 décembre 1652, dans Polain (éd.), 1872, *Recueil des anciennes ordonnances...*, pp. 217-218 ; Liège, A.E.L., Conseil privé, 68, *Défense touchant le pond Saint Nicolas*, 24 avril 1733, f° 154r ; Liège, A.E.L., Conseil privé, 70, Confirmation du mandement du 24 avril touchant le pond Saint Nicolas, 30 août 1733, f° 2v.

39. Liège, A.E.L., Conseil privé, 70, *Confirmation du mandement du 24 avril touchant le pond Saint Nicolas*, 30 août 1733, f° 2v. Cette autorisation ne vaut cependant que lorsque les eaux sont hautes ou débordent. Précisons que le rôle « nocif » et polluant des déjections des usines dans les cours d'eau est relativisé par André Guillerme. André Guillerme, *Le temps de l'eau : la cité, l'eau et les techniques : Nord de la France, fin III^e-début XIX^e siècle*, Seyssel, Champ Vallon 1983.

40. Dugnoille, « Les initiatives des échevins d'Ath... », p. 232. À Liège, l'amende encourue en cas de jet d'ordures est doublée sur la place du marché. Georges-Louis de Berghe, « Ordonnance de police pour la cité de Liège », 4 septembre 1728, dans Polain (éd.), 1855, *Recueil des anciennes ordonnances...*, pp. 614-616.

dichotomie entre les quartiers de labeurs et ceux « à haute valeur symbolique », qui accueillent les bâtiments du pouvoir politique et les activités économiques, est également soulignée par Chloé Deligne et Bram Vannieuwenhuyze à propos de la Bruxelles médiévale⁴¹.

Au-delà des interdictions promulguées et du travail des entrepreneurs, les Liégeois eux-mêmes ont plusieurs devoirs à remplir et sont sommés de participer à l'assainissement du cadre urbain. Avant la mise en place d'un service de nettoyage régulier en 1705, les habitants disposent d'obligations occasionnelles, dictées dans la plupart des cas par des événements comme les processions et surtout par la menace d'épidémie. En 1666, un règlement contre la peste statue que « tous et chacun bourgeois [...] de la cité, aient, dedans huit jours après la publication de cette, à faire oster arrière de leurs maisons tous trigus, cendres et ordures, et icelles faire porter ou conduire, chacun pour son regard, dans les places à ce désignées et à désignées par le magistrat »⁴². Au XVII^e siècle, plusieurs mesures qui sont adoptées visent néanmoins à réguler de manière continue certains agissements citadins : les ordures émanant des bâtiments doivent être retirées dans les trois jours après leur présence sur place ; les vendeurs et tous « ceux qui ont boutiques » sur le marché ou ailleurs dans la cité se voient quant à eux dans l'obligation de nettoyer et d'enlever les immondices de leurs espaces d'installations. Les administrés accomplissent cette tâche deux fois par semaine, à savoir le mercredi et le samedi⁴³. Pour éviter tout dépôt sauvage d'immondices, la législation déclare

41. Chloé Deligne, Bram Vannieuwenhuyze, « La spatialisation de la « pollution » dans les villes médiévales. Réflexions à partir de la toponymie urbaine et du cas de Bruxelles », dans Isabelle Parmentier (dir.), avec la coll. de Carole Ledent, *La recherche en histoire...*, pp. 89-110.

42. Maximilien-Henri de Bavière, « Ordonnance approuvant un règlement du conseil de la cité, du 17 mai 1666, renouvelant et amplifiant les mandements antérieurs touchant les incendies et la peste », 19 juillet 1666, dans Polain (éd.), 1872, *Recueil des anciennes ordonnances...*, pp. 317-324, article 50.

43. Jean-Louis d'Elderren, « Ordonnance touchant le nettoisement des rues et l'enlèvement des immondices, à Liège », 14 mai 1689, dans Polain (éd.), 1855, *Recueil des anciennes ordonnances...*, pp. 142-143, article 5.

passibles d'une l'amende les individus « qui se trouveront les plus voisins desdits amas et ordures »⁴⁴.

Au moment de l'instauration d'un service de balayage par des entrepreneurs au début du XVIII^e siècle⁴⁵, les habitants ont le devoir de nettoyer et de balayer quotidiennement, chacun devant l'étendue de son domicile, les boues et les immondices qui s'y trouvent⁴⁶. Ils sont priés de rassembler les ordures le long de leurs maisons ou bien de les mettre dans des « paniers, seaux ou mannequins »⁴⁷, puis de les porter aux charretiers lorsque ceux-ci passent dans leur quartier⁴⁸. Les citoyens sont avertis du passage de ces derniers par les clochettes attachées aux tombereaux. Cette obligation est valable pour tous les Liégeois, « tant des grandes et principales rues que des médiocres et petites ruelles, et autres chemins et passages »⁴⁹. La venue des tombereaux aux abords de ces petites artères, en plus du son de clochette, est signalée par trois coups de cornet⁵⁰.

44. *Ibid.*

45. L'entretien des rues est soumis à un système d'adjudication au rabais. Sur les différents types d'enlèvement des immondices (adjudication au rabais ou à la hausse, corporation, régie, pauvres et mendiants), voir : Parmentier, *Histoire de l'environnement...*, pp. 242-265. Les termes « entrepreneur », « charretier » ou « balayeur » seront ici employés indifféremment pour désigner le personnel dévolu à la tâche du nettoyage urbain.

46. En 1746, cette obligation doit s'effectuer au moins deux fois par semaine. Liège, AÉL, Conseil privé, 1083, *Ordonnance touchant l'entretien des rues, de leurs nettetés, afin d'éviter les grandes dépenses de la ville pour retirer les trigus et décombres infestant les canaux et rivages*, 21 mai 1746, f° 23r, article 7. L'obligation pour les habitants de balayer devant chez eux est observable dans bien d'autres villes.

47. Panier haut et rond, dans lequel on apportait les fruits. *Dictionnaire universel françois et latin, contenant la signification et la définition tant des mots de l'une et l'autre langue*, t. 4, Nancy, Pierre Antoine, 1740, coll. 990.

48. Joseph-Clément de Bavière, « Ordonnance du conseil impérial approuvant un règlement relatif à l'enlèvement des immondices, à Liège », 3 septembre 1705, dans Polain (éd.), 1855, *Recueil des anciennes ordonnances...*, pp. 332-335, article 6. La neige, au même titre que les autres immondices, se doit d'être ramassée et apportée aux charretiers. Les métiers de la ville—maîtres maçons, entrepreneurs du bâtiment, cabaretiers, cuisiniers, pâtisseries, tanneurs, corceurs, savonniers, fruitiers, verduriers, etc.—doivent également faire charger leurs immondices dans les tombereaux, quand ils passent.

49. *Ibid.*

50. *Ibid.*, article 7.

LA POPULATION : UN ACTEUR INDISPENSABLE À CIBLER

Dans ce contexte, le fait que les autorités centrales ciblent les habitants, les rappellent à l'ordre et les désignent comme responsables est logique : c'est en partie de la tâche de ceux-ci que dépend le travail des entrepreneurs. Il est en effet indispensable que tous les administrés répondent correctement à une législation qui pour l'essentiel repose sur eux-mêmes pour produire les effets escomptés. Les édits réitèrent plusieurs injonctions auxquelles les Liégeois doivent se conformer : garder les ordures dans un panier, ramasser ces dernières et les porter dans les tombereaux dès le tintement de la clochette et balayer et nettoyer chacun « vis-à-vis de sa maison » pour que les charretiers puissent faire leur travail. Ces derniers ont en effet pour fonction d'assurer le ramassage des immondices domestiques et autres déchets que chaque habitant—vendeur, membre d'un métier, etc.—doit soigneusement rassembler dans un panier. La tâche des entrepreneurs est donc directement liée à celle des Liégeois et si ces derniers réalisent mal—ou ne réalisent pas—leur besogne, la ville continuera à être maculée de saletés sans que le service urbain puisse y remédier. Pour disposer d'une ville *propre*, les autorités ont fait le choix de s'en remettre aux résidents, qu'ils rendent responsables de la salubrité publique.

Rappeler aux administrés leurs prérogatives par le biais d'une répétition des actes de police dans les mêmes termes n'est cependant pas forcément l'indice d'une désobéissance. Parmentier précise à ce sujet que la republication témoigne d'une volonté de rafraîchir la mémoire de toute la communauté concernée⁵¹. Réitérer pour ne pas oublier, voilà également ce à quoi encourage Nicolas Toussaint Lemoyne des Essarts dans son *Dictionnaire universel de Police* :

Il paroît que, malgré ces défenses, des Réglemens aussi sages ont été presque toujours violés plus ou moins ouvertement. Une loi de Police est exécutée d'abord : mais si on ne la

51. Isabelle Parmentier, *Histoire de l'environnement...*, p. 211.

renouvelle pas de temps en temps, elle tombe en désuétude : la licence croît peu à peu, et bientôt elle ne connaît plus de bornes : les Magistrats à qui l'on confie le dépôt sacré des Loix, doivent donc, autant qu'il est possible, faire revivre celles qui tendent à réprimer des abus toujours renaissans, et que l'amour du bien public avoit dictées [...] ⁵².

D'autres facteurs peuvent toutefois expliquer la promulgation de nombreuses injonctions redondantes à l'égard des habitants et leur non-prise en considération de ce qui importe aux autorités. L'absence de sanction au sein de l'édit de police de 1705 est tout d'abord un élément à mentionner, entraînant les habitants à ne pas craindre de répression en cas de dérogation. De plus, les contraventions existantes ne semblent pas contraignantes pour les moins nantis, du moins avant 1728. En effet, ces derniers, ne disposant pas de beaucoup d'argent, peuvent se voir dans l'incapacité de verser le montant de l'amende et demeurer ainsi impunis. Conscient du problème, Georges-Louis de Berghes précise que les « petits gens » qui n'ont rien à perdre et se moquent des amendes « seront punis corporellement, à l'arbitrage du juge » ⁵³. Il faut ensuite souligner que les interdictions concernant les abandons d'ordures visent des agissements forts nombreux et dont il n'est possible d'identifier le coupable qu'en flagrant délit. Malgré la présence de personnel dédié à cet effet ⁵⁴, cela n'est guère évident—c'est d'ailleurs vraisemblablement pour cette raison que les autorités liégeoises attribuent la responsabilité des souillures diverses aux habitants les plus proches. L'identification de l'individu en infraction repose en fait sur la présence d'officiers, d'une part, et sur la déclaration de témoins, d'autre part. Pour encourager

52. Nicolas Toussaint Lemoyne des Essarts, *Dictionnaire universel de Police*, t. 1, Paris, Chez Moutard, 1786, p. 311.

53. Georges-Louis de Berghes, « Ordonnance de police pour la cité de Liège », 4 septembre 1728, dans Polain (éd.), 1855, *Recueil des anciennes ordonnances...*, pp. 614-616, article 22.

54. Les officiers sont les plus souvent mentionnés dans les édits princiers pour veiller au respect des mesures édictées. À Namur, il s'agit des sergents, tandis qu'à Bruxelles, un « Mayeur des boues » est chargé de manière temporaire de la surveillance de la propreté de la ville. Denys, « La police du nettoyage... », pp. 414-415.

les dénonciations, les autorités attribuent dans certains cas une partie du montant de l'amende au délateur⁵⁵. Malgré l'appât de la rémunération, les gouvernants déplorent qu'il demeure difficile de trouver des témoins « pour faire preuve en forme de droit »⁵⁶. Le prince-évêque va donc plus loin en 1750 et restreint le nombre de témoins nécessaires pour porter une accusation valable, déclarant que « l'on se tiendra au rapport d'une seule personne autorisée et sermentée [...] »⁵⁷. Un seul témoin suffit donc pour inculper un individu, ce qui fait écho à la difficulté pour le pouvoir en place de mettre la main sur les coupables.

Ce décalage entre gouvernants et gouvernés trouve peut-être aussi ses racines dans une conception et une perception différente de l'espace urbain. Importe-t-il aux habitants que la ville soit propre ? Il est ainsi envisageable que l'imaginaire de propreté déployé par les autorités ne fasse tout simplement pas partie des soucis quotidiens des habitants, ce qui expliquerait leur manque de coopération dans le cadre du ramassage des ordures. Le nettoyage nécessaire se limite pour eux à l'espace privé, à l'intérieur des maisons, voire à la chambre seule, tandis qu'ils s'accommodent de la saleté des espaces extérieurs, rues et places publiques⁵⁸. Rien ne montre en effet que les citadins pâtissent de la présence d'immondices dans les rues, tant que la situation n'atteint pas un certain pic. Quelle est dans ce contexte la motivation des habitants à être intégré dans une entreprise de gestion des déchets urbains ? Ces derniers se débarrassent des ordures ménagères dans les canaux ou les fosses d'aisance, ou encore les font manger par leurs animaux domestiques, et ne voient vraisemblablement pas de raison de procéder autrement. Soulignons qu'à l'instar de ce qu'observe Boudriot pour Paris,

55. C'est le cas notamment dans les ordonnances du 17 juillet 1657, du 4 septembre 1705, du 27 avril 1733 et du 11 août 1738.

56. Georges-Louis de Berghes, « Ordonnance de police pour la cité de Liège », 4 septembre 1728, dans Polain (éd.), 1855, *Recueil des anciennes ordonnances...*, pp. 614-616, article 15.

57. Liège, A.É.L., Placard, 000123A, 5 janvier 1750.

58. Denys, « La police du nettoyage... », p. 417.

certains détritrus sont également susceptibles d'être incinérés dans les cheminées⁵⁹.

Les motivations du prince et de son Conseil à légiférer concernent en partie la bonne gouvernance, la richesse économique et l'image de la ville, préoccupations d'ailleurs éloignées de celles des administrés. De plus, un hiatus entre les modèles théoriques véhiculés par les intellectuels et la pratique des habitants est à souligner. Aux XVII^e et XVIII^e siècles, ce sont en effet les élites bourgeoises et nobiliaires gouvernant les villes qui sont touchées par les discours portés par des médecins ou des ingénieurs mettant l'accent sur la propreté urbaine et dénonçant les saletés⁶⁰. La police est également en pleine évolution au Siècle des Lumières et « rêve d'un grand nettoyage, de rues libres, débarrassées des choses encombrantes [...] »⁶¹. Les questions d'hygiène deviennent aussi prépondérantes en raison d'un rejet croissant des mauvaises odeurs qui gagne progressivement les hautes classes de la société⁶². Le fossé entre les élites dirigeantes et le commun peuple repose donc notamment sur une manière différente de penser leur environnement.

La crainte des miasmes, à laquelle sont liés les desseins sanitaires, n'appartient toutefois pas exclusivement au pouvoir, mais est aussi partagée par la population. En 1750, lors des fortes chaleurs du mois de juillet, les Liégeois de la rue Trawée Pire s'insurgent par exemple contre les travaux inefficaces menés dans le canal de ladite ruelle, car ceux-ci font croupir les eaux et les ordures, ce qui « occasionne une puanteur si excessive pendant les présentes chaleurs, qu'on ne peut que rester dans les maisons »⁶³. Au milieu du XVIII^e siècle, un bourgeois habitant aux rivages de

59. Pierre-Denis Boudriot, « Essai sur l'ordure en milieu urbain à l'époque préindustrielle. Boues, immondices et gadoue à Paris au XVIII^e siècle », *Histoire, économie et société*, vol. 5, t. 4 (1986), pp. 515-528, cf. p. 519.

60. Denys, « La police du nettoyage... », p. 416.

61. Ead., « Les activités des sergents de ville de Namur au XVIII^e siècle », *Annales de la Société archéologique de Namur*, t. 70 (1996), pp. 187-226.

62. Corbin, *Le miasme et la jonquille...*

63. Liège, A.É.L., Cité de Liège, 19, 20 juillet 1750, f° 103v-106v.

Meuse adresse quant à lui une supplique au prince-évêque afin d'éviter qu'un maréchal ferrant s'établisse à cet endroit, soulignant le bruit et les saletés provoqués par le métier : « Pour ferrer les chevaux, on leur applique le fer rouge sur l'angle, et qu'alors il se fait une fumée très puante [...] Ils [les maréchaux-ferrants] tirent du sang aux chevaux et qu'ils laissent le sang se caillé dans la rue. Ce sang putréfié par l'ardeur du soleil, qui donne depuis le matin jusqu'au soir sur la Batte, causera une puanteur qui jointe aux fumées formera une infection qui empêchera tout le voisinage [...] »⁶⁴. À Liège comme dans de nombreuses villes, des suppliques de ce type sont fréquentes et témoignent du fait que les administrés sont eux aussi incommodés par les saletés et les mauvaises odeurs—Peter Brimblecombe observe d'ailleurs qu'en Angleterre, ces plaintes sont formulées essentiellement en été⁶⁵. Néanmoins, dans un exemple comme dans l'autre, le dérangement provient du fait que la pratique s'ancre à proximité de leur espace de vie ; l'hygiène publique les concerne lorsqu'elle touche directement leur quotidien ou que la situation atteint une limite au-delà du tolérable⁶⁶. La gestion des immondices urbaines les intéresse moins que les activités insalubres du voisinage susceptibles de gêner leur négoce ou d'empiéter sur leur cadre de vie. À une vision locale des habitants s'oppose donc la vision globale des gouvernants, qui s'étend à l'échelle de la ville dont ils ont la charge.

*DES MANIÈRES DIFFÉRENTES DE CONCEVOIR ET « PRATIQUER »
SON ENVIRONNEMENT*

Se pencher sur l'assainissement de la cité des princes-évêques à l'époque moderne est une démarche relativement inédite qui fut

64. Liège, A.É.L., Conseil privé, 1086, 16 juin 1749, f° 1r-4v, cf. f° 2v.

65. Peter Brimblecombe, *The Big Smoke. A History of Air Pollution in London since Medieval Times*, Abingdon, Routledge Revivals, 2011, p. 11.

66. Dolly Jorgensen, « The Medieval Sense of Smell, Stench and Sanitation », dans Robert Beck, Ulrike Krampl, Emmanuelle Retaillaud-Bajac (dir.), *Les Cinq sens de la ville du Moyen Âge à nos jours*, Tours, Presses universitaires François-Rabelais, 2013, pp. 302-313, cf. p. 312.

récemment l'objet de deux mémoires de fin d'études⁶⁷. Certains auteurs avaient néanmoins déjà approché la thématique dans le cadre de travaux d'histoire urbaine consacrés à la ville de Liège⁶⁸. Celle-ci restait cependant une localité dont on ignorait bien des choses quant à la situation sanitaire, l'organisation en matière de gestion des immondices (entreprise de nettoyage) et l'attitude des gouvernants et gouvernés à l'égard des conditions d'hygiène publique.

La lecture des ordonnances de police renvoie l'image d'un espace urbain délétère, pollué d'innombrables « saletés », d'ordures domestiques, de résidus des marchés, de fumier, d'excréments d'animaux ou encore de sang de bêtes tuées dans les boucheries ou saignées par les maréchaux. L'état sanitaire de la cité mosane est une préoccupation constante du pouvoir central, qui vise notamment par la promulgation d'édits de police à chasser les « miasmes putrides » qui apportent les maladies. En 1705, l'instauration d'un service de ramassage des immondices marque une évolution en plaçant la gestion des déchets urbains dans les mains d'entrepreneurs privés. Le bilan d'hygiène est néanmoins très mitigé au milieu du Siècle des Lumières et les moyens mis en œuvre ne donnent pas satisfaction. Aux yeux des administrateurs, la principale responsable de ces conjonctures est la population, mobilisée dans le processus d'évacuation des déchets, mais accusée de ne pas remplir ses prérogatives quotidiennement et de continuer à déverser des ordures dans les rues et les canaux urbains. La raison de ces remontrances a notamment trait à une inadéquation entre les préoccupations du peuple et celles des gouvernants, de laquelle découle le peu d'obéissance facilité par la conscience de ne pas toujours être poursuivi ou sanctionné en cas d'infraction.

67. Geoffrey Schoefs, *Pollution et nuisances à Liège au XVIII^e siècle*, Mémoire de M.A. (Histoire), Université de Liège, 2013; William Riguelle, *Attitudes face aux miasmes...*

68. Étienne Hélin, « Les initiatives des communes... », pp. 45-62; *Id.*, *Le paysage urbain de Liège...*; Nicole Haesenne-Peremans, *La pauvreté dans la région liégeoise...*; Théodore Gobert, *Liège à travers les âges: les rues de Liège*, t. 2, Bruxelles, Culture et Civilisation, 1975.

Pour les autorités, touchées par l'idéal de propreté véhiculé par les médecins et les policiers, la saleté nuit au commerce, à leur réputation, à la circulation des biens et des marchandises et surtout à la santé publique. En d'autres termes, elle est perçue comme un désordre qui, pour reprendre les termes de Mary Douglas, est « symbole tout à la fois de danger et de pouvoir »⁶⁹. Les administrés sont quant à eux éloignés de ces objectifs : même s'ils perçoivent également la saleté comme un ennemi sanitaire, l'intolérance se manifeste lorsqu'un pic est atteint et est déterminée par une échelle de proximité de l'espace domestique, seul territoire jugé nécessaire à nettoyer. En dehors de ce seuil, à l'extérieur, l'attitude face aux immondices en est une d'accommodation. Le fait d'être mobilisé dans une entreprise de nettoyage peut dès lors être envisagé comme une corvée, située loin de leurs pratiques et de leurs préoccupations quotidiennes majeures. Cette situation illustre les rapports divergents qui coexistent vis-à-vis de la saleté publique et témoigne de la présence simultanée de façons différentes de concevoir et de *vivre* l'environnement urbain.

La vision des administrés comme des êtres *négligents* face à leur tâche se doit toutefois d'être nuancée. Tout d'abord, précisons que le discours des gouvernants est souvent centré sur des secteurs bien précis de la ville, les impasses et les petites ruelles, dont l'état de malpropreté peut résulter du manque de collaboration des résidents, mais peut aussi s'expliquer par l'oubli ou l'indolence des entrepreneurs qui n'y passent pas, ou encore par le fait que ces rues servent de lieux d'aisance ou de dépotoir⁷⁰. Ensuite, la non-assiduité des habitants apparaît par l'entremise des ordonnances de police, dont la réitération n'est pas forcément synonyme de leur désobéissance, mais peut être destinée à rafraîchir la mémoire de la communauté. De plus, ces répétitions sont jugées essentielles aux yeux des autorités : elles sont

69. Mary Douglas, *De la souillure. Essais sur les notions de pollution et de tabou*, Paris, François Maspero, 1971, p. 111.

70. Denys, « La police du nettoyage... », p. 416.

liées à leur volonté de mobiliser et de rappeler à l'ordre des individus instrumentalisés comme maillon essentiel de la propreté urbaine.

figure 1.

Délimitation des quartiers pris en charge par les entrepreneurs du nettoyage en 1705. Liège, A.E.L., Cartes et plans, 663,

Plan de la ville de Liège, 1700.



- 1- Saint-Séverin et Saint-Servais; 2- Marché et Saint-Thomas;
3- Outremeuse; 4- Île.